



REGLEMENT ET FONCTIONNEMENT des restaurants scolaires et de la pause méridienne

2026-2027

Les restaurants scolaires fonctionnent durant toute l'année scolaire. Ils sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles Jan et Joël Martel et Notre Dame de La Source. C'est un **service public municipal**, placé sous l'autorité du maire.

Un comité consultatif, composé de parents et d'élus, est chargé de veiller à son bon fonctionnement. Il est à votre écoute, sa composition est communiquée par voie d'affichage à l'école et en Mairie.

➔ Informations consultables sur le site www.lagarnache.fr

Article 1 - Fonctionnement de la pause méridienne et du restaurant scolaire

- Temps périscolaire

Le service de restauration est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge de vos enfants avant, pendant et après ce moment sur la plage horaire de 12h00 à 13h45.

L'enfant absent à l'école le matin ne peut pas déjeuner au restaurant scolaire.

- Règles de vie

Les règles de vie pendant la pause méridienne sont les mêmes que celles couvrant le temps scolaire. Les parents sont alertés en cas d'incivilité. **Le personnel de service et de surveillance, les enfants et leurs parents, se doivent respect mutuel.**

Tous les enfants doivent se munir d'une serviette de table propre, **marquée à leur nom**, avec une attache. Elle est rapportée à la maison le vendredi.

- Accident

En cas d'accident bénin l'enfant est pris en charge par le personnel de surveillance.

En cas de problème plus grave, le personnel contacte le 15 et prévient la mairie qui se charge d'informer les parents, lesquels ont communiqué, au moment de l'inscription, les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le personnel n'est pas habilité à accompagner l'enfant lorsque son état nécessite une hospitalisation. Le service de restauration scolaire en avise la mairie ainsi que la directrice d'école concernée.

Les enfants doivent être assurés contre tous les risques pouvant survenir pendant l'interclasse et le temps du repas.

- Objectifs du service de restauration scolaire

- Offrir un service de qualité aux enfants de l'école dans un cadre agréable et sécurisé,
- Réunir les meilleures conditions pour une pause méridienne agréable,
- S'assurer que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent tous les aliments qui leur sont présentés,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Le temps de repas s'organise en plusieurs services à la cantine des chênes et à la cantine JJ Martel.

Les enfants scolarisés en classes de CM1 et CM2 iront déjeuner au sein du self de l'EHPAD. Ils s'y rendront en pédibus.

Article 2 - Accès au service de restauration scolaire - Inscription

Les restaurants sont ouverts à tous les élèves qui déjeunent de façon régulière, occasionnelle ou exceptionnelle. **Tous Les élèves fréquentant les écoles doivent avoir OBLIGATOIREMENT fait l'objet d'une inscription sur le portail famille, au début ou en cours d'année scolaire, même s'ils ne sont à priori pas susceptibles de déjeuner.**

La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation du règlement.

L'inscription doit être effectuée la première année. Il conviendra juste de réserver les repas chaque année et procéder au changement de classe des enfants.

Deux formules de réservation sont possibles selon le type de fréquentation :

- ① Toute la semaine
- ② Occasionnellement ou jours fixes par semaine

Le contrôle de la fréquentation des enfants sera effectué quotidiennement sur place.

Article 3 – Prix des repas, modes de règlement

- Prix du repas :

Les prix sont revus pour chaque rentrée scolaire par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2024-2025, **le prix du repas enfant est à 1 euro si votre quotient familial est inférieur ou égal à 400 euros. En revanche, le prix est fixé à 4.36 euros pour un quotient familial supérieur à 400 euros. Si, un enfant mange à la cantine mais que son repas n'est pas prévu, le repas sera facturé 7.50 euros. Le repas adulte est à 7.50 euros.**

- Modes de règlement :

- Prélèvement automatique,
- Paiement en ligne,
- Règlement par chèque ou en numéraire auprès du Trésor Public.

Une facture vous sera adressée chaque mois directement sur votre compte portail famille.

- Remboursement

Le remboursement de repas ne pourra avoir lieu que dans les cas suivants :

- La famille a prévenu dans les délais (*voir article 4*),

Article 4 – Commande exceptionnelle ou annulation de repas en cas d'absence

- Commande exceptionnelle ou annulation de repas :

Pour l'annulation ou la réservation des repas, vous devez impérativement effectuer votre demande sur le portail famille en respectant les délais suivants :

- Le mardi avant 12h00 pour le repas du jeudi,
- Le mercredi avant 12h00 pour le repas du vendredi,
- Le jeudi avant 12h00 pour le repas du lundi,
- Le vendredi avant 12h00 pour le repas du mardi.



Avec un jour férié il faudra avancer d'une journée pour annuler ou réserver.

Dans le cas où un enfant mange au restaurant scolaire sans avoir prévenu suffisamment tôt, nous ne pouvons garantir que la totalité du repas lui sera servie.

En revanche, si un enfant ne peut pas être présent et que son repas est déjà réservé, vous avez la possibilité d'aller chercher le repas à l'endroit où votre enfant mange habituellement. Il est nécessaire de ramener des récipients.

Pour information, les élèves de CM se rendent à l'EHPAD pour leurs déjeuners, et les élèves des autres classes vont à la cantine.

Ces délais et modalités s'appliquent également si vous souhaitez annuler un repas commandé.

En cas de non-respect des délais pour l'annulation d'un repas, celui-ci sera facturé.

En cas de changement par rapport aux réservations, les parents sont tenus de prévenir également l'école.



Article 5 - Traitements médicaux et protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

En cas de traitement médical, le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant, même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle n'est accordée.

Toute allergie ou régime particulier doit être signalé. Les allergies alimentaires signalées, pour être prises en compte par le service de restauration, **doivent être accompagnées d'un certificat médical** et d'une déclaration d'allergie signée des représentants légaux, document à prendre auprès de la Mairie.

En cas d'allergie alimentaire grave, **un P.A.I.** (protocole d'Accueil Individualisé — en application de la circulaire de l'Education Nationale n° 99-181 du 10 novembre 1999) doit être mis en place.

Une rencontre entre le médecin scolaire, les parents, le personnel de cantine et un représentant de la Mairie permet d'élaborer un protocole d'intervention en cas d'urgence.

L'enfant qui fait l'objet d'un PAI lié à une allergie alimentaire **devra apporter un panier** repas fourni par les parents, et bénéficiera d'un principe de gratuité pour l'utilisation du service, seulement dans ce cadre et sur autorisation de la mairie. Les frais liés à l'utilisation des locaux scolaires, à l'accueil et à la surveillance de l'enfant sous la responsabilité de la municipalité ne seront pas répercutés.

Les enfants faisant l'objet d'un PAI autre qu'alimentaire doivent aussi le signaler afin que les mesures nécessaires puissent être mises en place si besoin.

Article 6 – Infos

Les personnes extérieures au service ne sont pas autorisées à pénétrer au sein du restaurant scolaire.

Les parents peuvent venir partager **exceptionnellement** le temps du repas avec les enfants, dans un souci d'intérêt général et non pour des raisons personnelles. Seuls 2 parents d'élèves peuvent être accueillis simultanément.

Pour cela, ils s'adressent en mairie afin de réserver un repas adulte selon les tarifs en vigueur.

Article 7 - Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement ou réclamation, les parents peuvent s'adresser aux parents délégués du comité consultatif ou directement en Mairie.

Fait à La Garnache, le 18 septembre 2026
Le Maire, Corine VRIGNAUD

